



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 10 avril 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M^{me} la juge Sanji Mmasenono Monageng, Président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
M^{me} la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR

c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

**Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui à la « Defence Request to Be
Provided with the Prosecution Appeal Brief » (ICC-01/04-02/12-47)**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M^{me} Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M. Germain Katanga

Me David Hooper Q.C.
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Andrea Valdivia
Chef de travaux Godefroid Bokolombe

Les représentants légaux de victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
M^{me} Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. RETROACTES

1. Le 18 décembre 2012, sur pied de l'article 74-2 du Statut, la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale a rendu un jugement d'acquittement en faveur de M. Mathieu Ngudjolo Chui (« l'acquitté »)¹.
2. Le 20 décembre 2012, le Procureur a relevé appel de ce jugement².
3. Le 19 mars 2013, le Procureur a déposé son Mémoire d'appel entièrement écrit en anglais³.
4. Le 22 mars 2012, la Défense de Germain Katanga a sollicité du Procureur l'obtention de la version confidentielle dudit Mémoire (« Requête de la Défense de Katanga »)⁴.
5. Le 22 mars 2013, le Procureur a déposé une version confidentielle expurgée de son Mémoire d'appel⁵.
6. Le 22 mars 2013, le Procureur a écrit à la Défense de Katanga pour lui dire qu'il ne s'opposait nullement à la communication de la version confidentielle expurgée de son Mémoire⁶.
7. Par son Ordonnance du 28 mars 2013, la Chambre d'appel a enjoint à la Défense et au Procureur de répondre au plus tard le 11 avril 2013 à 16 heures à la Requête de la Défense de Katanga⁷.

II. REPONSE DE LA DEFENSE

8. La Défense fait siens les motifs invoqués dans la Requête de la Défense de Katanga.

¹ ICC-01/04-02/12-3, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012.

² ICC-01/04-02/12-10, Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut", 20 décembre 2012.

³ ICC-01/04-02/12-39-Conf-Exp, Prosecution's Document in Support of Appeal against the "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut", 19 mars 2013.

⁴ ICC-01/04-02/12-47, Defence Request to Be Provided with the Prosecution Appeal Brief, 22 mars 2013.

⁵ ICC-01/04-02/12-39-Conf-Red, Prosecution's Document in Support of Appeal against the "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut", 22 mars 2013.

⁶ Supra note 4, paragraphe 13.

⁷ ICC-01/04-02/12-54, Order on the filing of submissions on Mr Katanga's request of 25 March 2013 for access to Prosecution's Appeal Brief, 28 mars 2013.

9. La Défense note que les chemins des deux accusés se sont effectivement séparés le 21 novembre 2012 suite à la disjonction des charges décidée par la Chambre de première instance II issue de sa Décision 3319⁸.
10. Il n'en demeure pas moins que, même séparées aujourd'hui, les deux Défenses ont intérêt à suivre scrupuleusement les procédures qui se déploient dans les deux affaires désormais définitivement et irrévocablement disjointes⁹, les incidences de l'une sur l'autre et vice versa n'étant pas d'emblée à exclure.
11. Dans cet ordre de préoccupation, les soutènements à l'appui de la requête de la Défense de Katanga sont fondés, sauf en ce qui concerne le troisième moyen d'appel du Procureur qui doit scrupuleusement rester *ex parte* entre lui, le Greffe et la Défense de Ngudjolo.
12. Le troisième moyen d'appel du Procureur, articulé sur la base des décisions désormais coulées en force de chose jugée, n'a pas à être révélé à qui que ce soit en raison de la stricte confidentialité et de la nature *ex parte* ayant entouré les débats entre les seules parties intéressées à ce contentieux. Il s'agit d'un principe de droit qui ne peut souffrir d'aucune dérogation.
13. La Chambre d'appel a en mains toutes les écritures échangées dans ce cadre et connaît toutes les décisions intervenues quant à ce.

PAR CES MOTIFS,

La Défense, avec infiniment de respect, sollicite de la Chambre d'appel de :

FAIRE DROIT à la Requête de la Défense de Katanga en lui donnant accès uniquement aux deux premiers moyens d'appel du Procureur.

⁸ Lire en ce sens le paragraphe 8 de la Requête Katanga. Supra note 4.

⁹ ICC-01/04-01/07-3363, Judgement on the appeal of Mr Germain Katanga against the decision of Trial Chamber II of 21 November 2012 entitled “Decision on the implementation of regulation 55 of the Regulations of the Court and severing the charges against the accused persons”, 27 mars 2013.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de M. Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à Bruxelles, le 10 avril 2013